

Séance du Conseil communal du 21 décembre 2015

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
~~MAES Valérie~~, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, ~~CUSUMANO Concetta~~,
SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, ~~BENOIT Nathalie~~,
CHOISIS Julie, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN ouvre la séance, il souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES et Mesdames les Conseillères C. CUSUMANO et N. BENOIT. Il précise que si Madame l'Echevine V. MAES est absente, elle a grandement participé à l'élaboration du budget présenté ce jour.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 30 novembre 2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN propose, sachant que deux observations écrites ont été transmises par les Conseillers, moyennant rectifications et en l'absence de remarque orale, l'approbation du PV.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique qu'absente lors de ce précédent Conseil, elle s'abstiendra.

LE CONSEIL,

Par 21 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 30 novembre 2015.

2. BUDGET – Vote du budget 2016, approbation dotation CPAS et approbation de la dotation police.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique dans les grandes lignes le budget 2016 et justifie la dotation au CPAS et à la Zone de Police. Il explique que l'ensemble de ces données sont intégrées au plan de gestion communal, soumis à la tutelle du CRAC.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** qui propose une synthèse du budget 2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général du CPAS S. MUZIN** qui propose une synthèse du budget 2016 du CPAS et explique les points 4 à 6.

Madame la Conseillère I. FRESON expose les motifs pour lesquels le Groupe MR s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET expose les motifs pour lesquels le Groupe Ensemble s'abstiendra pour le vote de ce budget.

Madame la Conseillère D. DECOSTER expose les motifs pour lesquels le Groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE expose les motifs pour lesquels le Groupe Socialiste votera favorablement pour ce budget 2016.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative à l'utilisation des bonis cumulés à l'horizon en 2021. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de budget établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur financier du 16 novembre 2015 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt communal de présenter à l'approbation du Conseil en ce mois de décembre un projet de budget pour le prochain exercice afin d'assurer la continuité des services aux habitants de la Commune, la préservation du patrimoine communal, le développement d'un plan d'investissement, la propreté publique, de garantir la sécurité et la tranquillité de la population,

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 14 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS),

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	27.983.216,21	10.255.694,23
Dépenses exercice proprement dit	26.450.416,56	9.958.656,88
Boni / Mali exercice proprement dit	1.532.799,65	297.037,35
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00

Dépenses exercices antérieurs	430.483,94	943.930,37
Prélèvements en recettes	0,00	1.841.782,40
Prélèvements en dépenses	0,00	94.569,45
Recettes globales	27.983.216,21	12.097.476,63
Dépenses globales	26.880.900,50	10.997.156,70
Boni / Mali global	1.102.315,71	1.100.319,93

2. Tableau de synthèse (partie centrale) Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.431.041,27	27.902,80	1.800.479,31	25.658.464,76
Prévisions des dépenses globales	25.963.739,94	30.000,00	135.302,00	25.858.437,94
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.467.301,33	-2.097,20	1.665.177,31	-199.973,18

Tableau de synthèse (partie centrale) Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.724.959,43	158.807,23	9.003.819,74	3.879.946,92
Prévisions des dépenses globales	11.624.639,50	130.935,95	6.931.698,17	4.823.877,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.100.319,93	27.871,28	2.072.121,58	-943.930,36

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS – Voté		
Fabriques d'église Saint-Nicolas	22.641,30	
Fabriques d'église N-D des Pauvres	11.641,41	
Fabriques d'église Saint-Gilles	6.014,75	
Fabriques d'église Saint-Joseph	12.240,00	
Fabriques d'église Sainte-Famille	4.681,80	
Fabriques d'église Saint-Hubert	3.121,20	
Zone de police – Non disponible		

Art. 2

D'approuver, comme suit, la subvention à la zone inter-police pour l'exercice 2016 : 1.954.597,20 €

Art. 3

D'approuver, comme suit, la subvention au CPAS pour l'exercice 2016 : 2.601.280,69 €

Art. 4.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. BUDGET – Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2016 (Janvier).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,,

ATTENDU qu'il est préférable de soumettre des prévisions budgétaires engageant l'avenir de la Commune au Conseil communal d'une manière complète;

ATTENDU que le budget pour l'exercice 2016 à voter doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 19 voix pour et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX),

DECIDE de voter un douzième provisoire correspondant au mois de janvier, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de janvier du budget de l'exercice 2015.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial de Liège.

4. CPAS – Approbation du budget pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

VU l'avis de légalité favorable délivré le 10 décembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

VU le projet de budget et le plan de gestion actualisé pour l'exercice 2016 arrêté par le CPAS, ainsi que les pièces y annexées;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 15 octobre 2015;

ENTENDU M. HELEVEN, Bourgmestre, en son commentaire de ce projet de budget;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS),

APPROUVE le projet de budget, le plan de gestion actualisé et les pièces y annexées dont il s'agit, lesquels présentent les résultats suivants:

Service ordinaire	
Prévision des recettes :	12.329.411,52 €
Prévision des dépenses :	<u>12.329.411,52 €</u>
Résultat budgétaire présumé au 01.01.2017 :	0,00 €

Service extraordinaire	
Prévision des recettes :	54.008,23 €
Prévision des dépenses :	<u>54.008,23 €</u>
Résultat budgétaire présumé au 01.01.2017 :	0,00 €

5. CPAS – Approbation des modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°1 pour 2015.

LE CONSEIL,

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 15 octobre 2015 ; ,

VU les délibérations en date du 17 novembre 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire, à son budget de l'exercice 2015,

VU l'avis de légalité favorable délivré le 10 décembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS),

APPROUVE les susdites modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire à son budget de l'exercice 2015, du Conseil de l'Action Sociale.

6. CPAS – Approbation des modifications budgétaires ordinaires n°2 pour 2015.

LE CONSEIL,

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 15 octobre 2015 ; ,

VU les délibérations en date du 17 novembre 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°2 service ordinaire, à son budget de l'exercice 2015,

VU l'avis de légalité favorable délivré le 10 décembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS),

APPROUVE les susdites modifications budgétaires n°2 service ordinaire à son budget de l'exercice 2015, du Conseil de l'Action Sociale.

7. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement d'un circulateur à l'école maternelle de l'Espérance.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 7 à 9.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 23 octobre 2015 relative au remplacement d'un circulateur à l'école maternelle de l'Espérance,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 23 octobre 2015 relative au remplacement d'un circulateur à l'école maternelle de l'Espérance, pour un montant de 751,76 € HTVA .

8. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement d'un circulateur à l'école maternelle de l'Espérance (eau chaude).

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 30 octobre 2015 relative au remplacement d'un circulateur à l'école maternelle de l'Espérance (eau chaude),

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 30 octobre 2015 relative au remplacement d'un circulateur à l'école maternelle de l'Espérance (eau chaude), pour un montant de 751,76 € HTVA .

9. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Modification du chauffage du bâtiment vestiaire du Bonnet.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 20 novembre 2015 relative à la modification du chauffage du bâtiment vestiaire du Bonnet,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 20 novembre 2015 relative à la modification du chauffage du bâtiment vestiaire du Bonnet, pour un montant de 15.640,00 € HTVA .

10. FINANCES – Accord cadre - Mise sous enveloppe et envoi des taxes et rappels 2016-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° Mise sous enveloppe et envoi des taxes et rappels relatif au marché "Accord cadre - Mise sous enveloppe et envoi des taxes et rappels 2016-2018" établi par le Service Finances ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/123-07;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 novembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 novembre 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges de mise sous enveloppe et envoi des taxes et rappels et le montant estimé du marché "Accord cadre - Mise sous enveloppe et envoi des taxes et rappels 2016-2018", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/123-07.

11. FINANCES – Accord cadre - Désignation d'un avocat pour les litiges relatifs aux taxes et redevances 2016-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 21) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° Avocats - Taxes relatif au marché "Accord cadre- Désignation d'un avocat pour litiges relatifs aux taxes et redevances 2016-2018" établi par le Service Finances ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché est impossible à déterminer et dépend des cas de litige qui se présenteront (un seul cas s'est présenté sur la période 2011-2015) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 121/123-15;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 novembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 novembre 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif aux Avocats - Taxes et le montant estimé du marché "Accord cadre- Désignation d'un avocat pour litiges relatifs aux taxes et redevances 2016-2018", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé est impossible à déterminer et dépend des cas de litige qui se présenteront (un seul cas s'est présenté sur la période 2011-2015).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 121/123-15.

12. FINANCES – Convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL ;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en ses articles 2,4° et 15 ;

CONSIDERANT que l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 est entré en vigueur en date du 15/02/2007 ;

CONSIDERANT que la loi permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge des marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

CONSIDERANT que le Service de la Province de Liège conclut régulièrement des marchés de fournitures concernant différents articles;

CONSIDERANT que le Service de la Province de Liège permet à des organismes publics (Communes, CPAS,) de participer à ces marchés et de bénéficier ainsi des conditions avantageuses;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec le Service de la Province de Liège pour pouvoir se rattacher à ces marchés de fournitures concernant entre autres:

CONSIDERANT que la convention dont objet n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement chez un fournisseur ni de commander des quantités minimales;

CONSIDERANT qu'elle est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée, qu'elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée;

CONSIDERANT que la réalisation de ladite convention simplifie administrativement les procédures des marchés de fournitures et de services;

CONSIDERANT dès lors qu'il serait très intéressant d'adhérer à cette convention;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale en date du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de souscrire à la convention suivante :

Convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés

Entre d'une part :

La Commune de SAINT-NICOLAS établi(e) Rue de l'Hôtel
communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS .
représenté(e) par M. Claude MATHY, Directeur général et M. Jacques HELEVEN, Bourgmestre

Et d'autre part :

La Province de Liège, établie Place Saint-Lambert, 18a à 4000 Liège, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Exposé des motifs:

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La première nommée pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 : réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment:

la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures;

l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures;

l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges: « Stipulation pour autrui: l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions' du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché ».

Article 4 : obligations des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives sont adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par la législation relative aux marchés publics en ce qui concerne les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5 : information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site Internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à SAINT-NICOLAS, le 22 décembre en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

13. FINANCES – Convention d'adhésion à l'A.S.B.L GIAL centrale d'achats ou centrale de marchés.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que conformément à ses statuts (article 3), GIAL poursuit comme autorité adjudicatrice, conformément aux dispositions des articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat (ci-après CDA) ou de centrale de marchés (ci-après CDM) au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices non membres, désignées comme « administrations clientes »,

ATTENDU que la présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus par GIAL en tant que CDA ou CDM repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM sur le site de GIAL,

ATTENDU que conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'Administration cliente est donc dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation pour ces travaux, ces fournitures et ces services commandés en exécution de la convention,

ATTENDU que dans le cas où l'Administration cliente acquiert des travaux, des fournitures et des services pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, elle assume la responsabilité du respect de la législation sur les marchés publics,

ATTENDU que le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef de l'Administration cliente de passer commande auprès de GIAL pour les travaux/fournitures/services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM,

ATTENDU que GIAL garantit à l'Administration cliente que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics seront respectées pour les marchés faisant partie de la liste de marchés éligibles CDA et CDM,

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale en date du 10 décembre 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'APPROUVER la convention suivante :

Convention

Entre

L'Asbl GIAL vzw, dont le siège se situe au 95, Boulevard Émile Jacqmain à 1000 Bruxelles, dûment représentée par

Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Jean-Marc Goeders, Administrateur délégué;

Enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449.971.914

Ci-après dénommée « GIAL » ;

Soussignée de première part ;

Et

..... dont le siège social se situe au

..... à, dûment représentée par

....., (fonction)

et, (fonction)

Enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence

Liste des filiales¹ reprises comme « autorités adjudicatrices » au sens de la réglementation des marchés publics, et pour lesquelles l'Administration cliente se porte garante du respect des obligations découlant de la présente convention :

Nom - siège social - N° entreprise

Représenté par - fonction

Ci-après dénommées "l'Administration cliente" ;

¹ Par « filiales », il y a lieu d'entendre « toute personne dotée de la personnalité juridique, dont la gestion est soumise au contrôle de l'Administration cliente et/ou dont la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par cette dernière et qui est considérée comme une autorité adjudicatrice au sens de la réglementation des marchés publics ».

Soussignées de seconde part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit

Conformément à ses statuts (article 3), GIAL poursuit comme autorité adjudicatrice, conformément aux dispositions des articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat² (ci-après CDA) ou de centrale de marchés³ (ci-après CDM) au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices non membres, désignées comme « administrations clientes ».

Ensuite de quoi il a été convenu ce qui suit

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus par GIAL en tant que CDA ou CDM repris dans la liste des marchés éligibles CDA_et CD M sur le site de GIAL⁴

La convention n'inclut aucune obligation de commande et ne couvre pas les commandes nécessitant des dossiers pour l'obtention de subsides.

La liste des marchés éligibles CDA et CDM mentionne la date ultime de validité des conditions de marché auxquelles l'Administration cliente peut passer commande, sans préjudice d'une résiliation anticipée du marché, sans que GIAL ne puisse être soumise à une quelconque sanction ou demande d'indemnisation. Cette liste évoluera selon les échéances d'attribution des marchés passés par GIAL.

² Centrale d'achat : Un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices.

[Centrale d'achat = la centrale va donc passer un marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux) et en assurera l'exécution. La centrale passera elle-même la commande pour ensuite refacturer aux autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes).

³ Centrale de marchés : Un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices

[Centrale de marchés = la centrale va passer le marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux), mais la passation des commandes se fait directement par les autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes), qui sont donc eux-mêmes responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de leurs propres commandes.

⁴ http://www.gial.be/sites/default/files/pdf/liste_des_marches_eligibles.doc

L'Administration cliente entre dans un des marchés éligibles de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la présente convention (voir Article 6 - Commandes). Tant que l'adhérent passe ses commandes en exécution de la convention, il bénéficie des conditions du marché.

Conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'Administration cliente est donc dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation pour ces travaux, ces fournitures et ces services commandés en exécution de la convention. Dans le cas où l'Administration cliente acquiert des travaux, des fournitures et des services pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, elle assume la responsabilité du respect de la législation sur les marchés publics.

Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef de l'Administration cliente de passer commande auprès de GIAL pour les travaux/fournitures/services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM.

Article 2 Fondement juridique

GIAL garantit à l'Administration cliente que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées⁵ pour les marchés faisant partie de la liste de marchés éligibles CDA et CDM.

GIAL ne pourra toutefois pas être tenue responsable d'un quelconque dommage de l'Administration cliente résultant de l'impossibilité de cette dernière de passer une commande, en raison de la suspension, de l'annulation de la décision d'attribution du marché public concerné ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

GIAL garantit également qu'elle est une autorité adjudicatrice agissant sous forme de CDA ou CDM au sens de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL. L'Administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière. Les marchés éligibles à l'Administration cliente sont présentés comme accessibles dans le cadre d'une CDA ou d'une CDM sous forme de deux listes, régulièrement actualisées sur le site web de GIAL en fonction de l'expiration des marchés en cours et de l'attribution de nouveaux marchés. Les dates de début et d'expiration d'éligibilité y sont indiquées. Les conditions contractuelles reprises dans les marchés

⁵ A savoir la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

publics concernés (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration cliente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à GIAL, ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de GIAL, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration cliente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Article 3 Responsabilité

La sélection des travaux, fournitures ou services commandé(e)s par l'Administration cliente relève de sa responsabilité. GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix.

GIAL ne peut être tenue responsable d'une erreur de choix de l'Administration cliente lors de la commande.

Si l'Administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire dans le cadre d'une consultante hors du cadre de la présente convention.

Lorsqu'elle agit en tant que CDA, GIAL s'assurera que les fournitures ou les services commandés correspondent aux documents du marché éligible concerné par la commande.

Article 4 Durée(1)

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible tacitement par période de douze mois. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration cliente.

Dérogation à la durée d'un an : l'Administration cliente qui aurait conclu via GIAL un contrat de services pour une durée supérieure à douze mois sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme dudit contrat de services. A cet effet, elle cosignera le contrat de services et disposera d'une copie de celui-ci.

(1) Cochez la formule choisie (reconduction tacite ou formelle)

Article 5 Conditions des marchés éligibles

Les conditions des marchés figurant dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM⁶ - telles qu'éventuellement amendées depuis la conclusion de celle-ci -, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché, ...) et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation. L'Administration cliente est impérativement tenue de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non-respect est à la charge exclusive de l'Administration cliente (voir Article 2 - Fondement juridique).

Article 6 Commandes

6.1. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de CDA, celles-ci seront effectuées directement par GIAL pour ensuite être refacturées de la façon prévue par l'article 7 de la présente convention.

Dans le cadre de la relation de CDA, l'Administration cliente n'est pas cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les fournitures ou services. GIAL s'engage par conséquent à répercuter auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat de l'Administration cliente en ce sens, et, en concertation avec celle-ci, d'user des moyens d'action réservés au pouvoir adjudicateur par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, visés aux articles 44 à 51, 122 à 124, 126, 152 à 155 et 159 de cet arrêté, lorsque ces dispositions sont applicables au marché litigieux en vertu de la loi ou des documents du marché.

6.2. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de CDM, celles-ci seront effectuées directement par l'Administration cliente auprès de l'adjudicataire/des adjudicataires du/des marchés duquel/desquels l'Administration cliente entend bénéficier. Ces commandes seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente aux conditions du marché conclu par GIAL.

Dans le cadre de la relation de CDM, l'Administration cliente est cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les travaux, fournitures ou services. Elle est par conséquent seule responsable de la vérification de la

conformité de l'exécution aux documents du marché et aux règles de l'art, et répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens. Toutefois, seule GIAL peut appliquer les mesures d'office visées aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. À défaut d'avoir communiqué à l'Administration cliente, par écrit, les motifs l'en empêchant, GIAL, dans le cadre de ses services associés, assiste l'Administration cliente dans la rédaction des éventuels courriers à adresser à l'adjudicataire défaillant.

⁶ http://www.gial.be/sites/default/files/pdf/liste_des_marchés_eligibles.doc

Article 7 Les frais de gestion facturés par GIAL

7.1. GIAL agissant en tant que CDA

Pour chaque commande, un coût supplémentaire de 5% est appliqué sur le prix net remis par l'adjudicataire (et tel qu'approuvé par GIAL et facturé par l'adjudicataire) ayant l'exécution du marché. Il se calcule comme suit

« Montant commandé HTVA * 0,05 »

Ce coût supplémentaire permet de couvrir les tâches incombant à la CDA (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur la base de standards prédéfinis par l'Administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après

Montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente)	Par bon de commande (BC) ? à 2.000,00 € HTVA	Par bon de commande (BC) < à 2.000,00 € HTVA	Frais pour 1 commande avec facturation / lots
Moins de 100.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	100 €/ BC	Pour la première facture pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture
De 100.000,00 à 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	5% de la commande Majoré de 30,00 € HTVA par bon de commande. (avec un max. de 100,00 € HTVA)	Pour la première facture pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture
Plus de 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	Jusqu'à 25 BC par an : 5% de la commande • Plus de 25 BC par an : 5% de la commande majoré de 30,00 €	Pour la première facture pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture

		HTVA/ BC (avec un Max. de 100,00 € HTVA)	
--	--	--	--

Un catalogue d'ordinateurs standards est défini pour la CDA, d'autres configurations peuvent être établies.

Pour les configurations non standards, l'Administration cliente, à défaut de l'obtenir directement de l'adjudicataire, peut solliciter l'intervention de GIAL pour qu'une autre configuration que celles reprises dans le catalogue standard soit réalisée.

Cette intervention d'aide à la composition d'offre par GIAL sera facturée à raison de 100 € HTVA par configuration PC et de 200 € HTVA par configuration serveur. Pour les autres cas de demandes de configuration un devis sera établi.

7.2. GIAL agissant en tant que CDM

Pour chaque commande, les coûts supplémentaires de la gestion des marchés passés par la CDM sont inclus dans les factures des adjudicataires que l'Administration cliente devra honorer au profit de l'adjudicataire.

Article 8 Facturation par GIAL.

8.1. GIAL agissant en tant que CDA

En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés repris dans la liste des marchés éligibles CDA - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci - le montant de la commande (et tel que repris dans les facturations des adjudicataires), majoré des frais dont question à l'article 7 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion sera identifié dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification tel que prévu à l'article 120 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601
 BIC : GKCCBEBB
 Banque : BELFIUS

Si le délai de 30 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt pour retard dans les paiements en cours⁷ majorées de 5,00 € par rappel. Par ailleurs, GIAL se réserve le droit d'appliquer à l'endroit de l'Administration cliente, le §2 de l'article 69 de l'Ar. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

⁷ Ce taux sera conformément à l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

8.2. GIAL agissant en tant que CDM

Les commandes passées dans le cadre de la CDM, repris dans la liste des marchés éligibles CDM, seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente, aux conditions du marché conclu.

Article 9 Frais inhérents à un éventuel recours de la part d'un tiers

9.1. GIAL agissant en tant que CDA

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet, dans le cadre de sa passation ou de son exécution au sens de la réglementation des marchés publics.

9.2. GIAL agissant en tant que CDM

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet dans le cadre exclusif de sa passation au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Administration cliente prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours, dont elle serait la cause ou qu'elle aurait initié, dans le cadre de l'exécution du marché au sens de la réglementation des marchés publics.

Article 10 Attribution de compétence pour chaque marché éligible

Pour le surplus, les compétences des parties sont reprises dans les documents du marché éligible concerné. On y retrouvera la distribution, entre GIAL et l'Administration cliente, des droits et des obligations vis-à-vis de l'adjudicataire. L'Administration cliente est tenue de respecter cette distribution.

Article 11 Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles, seuls compétents, qui appliqueront le droit belge.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le

Pour l'asbl GIAL vzw

Pour l'Administration cliente

Jean-Marc Goeders Mohamed Ouriaghli
Administrateur délégué Président

Liste des filiales de l'Administration cliente

Nom de la filiale - représenté par - fonction

Signature

14. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2014 (CIAJ).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** pour les points 14 et 15.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le CIAJ relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2014 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2014,

VU la convention établie entre la Commune de Saint-Nicolas et le CIAJ,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2015 sous l'article 84010/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser au CIAJ le subside dû pour l'exercice 2014, soit 5.000 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

15. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2015 (Atelier).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le service du plan de cohésion sociale relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2015 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2015,

VU le budget de l'A.S.B L'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2015, sous l'article 84010/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités culturelles favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'A.S.B L'Atelier le subside dû pour l'exercice 2015, soit un montant de 10.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 28 avril 2014.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

16. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 3ème Trimestre 2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique

ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3^{ème} trimestre 2015 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Petite restauration pour l'organisation de la fête du personnel.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au cahier des charges pour ce point. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de petite restauration pour l'organisation de la fête du personnel.;

ATTENDU que le service du protocole a établi une description de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±3.000,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 105/123-16) ;

Par 19 voix pour et 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de petite restauration pour l'organisation de la fête du personnel ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du protocole, le montant de ce marché est estimé à ±3.000,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

18. ADMINISTRATION GENERALE – Fixation du mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de 80 licences de microsoft Office 2016 via la centrale d'achat.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

VU les articles 1^{er}, 10 et II de la directive 2004/18/CE et art 1^{er}, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats;

CONSIDERANT l'article 2,4^e de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

CONSIDERANT l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

VU l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 10 décembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

De choisir la centrale d'achats comme mode de passation dudit marché.

19. SERVICE SOCIAL – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un G.S.M.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M .ALAIMO** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture d'un GSM ;

ATTENDU que le service social a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±200,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 832/123-02) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture d'un GSM ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service social, le montant de ce marché est estimé à ±200,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

20. COMMERCE LOCAL – Modification du prix de la redevance pour droit de place et de matériel - Marché public de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explicite ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REU sa délibération du 23 décembre 2013 modifiant les termes de la convention relative à la concession pour l'exploitation des marchés publics de Saint-Nicolas;

VU les dispositions des articles 9 et 10 de la susdite convention relatives aux tarifs applicables pour droits de place et location du matériel et aux variations éventuelles;

VU la nouvelle circulaire budgétaire du 30 septembre 2010 qui prévoit la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée devant dès lors être calculée au mètre carré;

VU la lettre en date du 08 décembre 2015 par laquelle les Etablissements CHARVE, concessionnaires du marché public, proposent de porter, à partir du 01.01.2016, le montant du droit de place par mètre linéaire d'étalage de 2,50m de profondeur de 3,03 € à 3,06 € soit 1,22 € le m² pour les commerçants abonnés sans échoppes ou camions-magasins de – de 3,5 T, pour les commerçants volants le droit de place s'élève à 3,36 € à 3,39 € soit 1,36 € le m² et de 3,13 € à 3,16 € soit 1,26 € le m² pour les commerçants en camions-magasins de + de 3,5 T (la base de montage de 200 ml pour cette catégorie étant maintenue) et le droit pour location du matériel à de 0,92 € à 0,93 € hors taxes le mètre linéaire;

ATTENDU que cette demande est justifiée par la variation de l'indice des prix;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 10 décembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE : d'adopter, à partir du 01.01.2016, les modifications de tarif pour droits de place proposées par les Etablissements CHARVE, précités.

La redevance annuelle versée par le concessionnaire à la Commune de Saint-Nicolas sera portée de 49.071,55 € à 49.513,20 € soit un montant de 4.126,10 € par mois en application des dispositions de l'article 10 de la convention relative à la concession pour l'exploitation des marchés publics de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

21. PLAN DE COHESION SOCIALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de

fournitures - Acquisition de matériel de psychomotricité.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui précise le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel de psychomotricité ;

ATTENDU que le service du plan de cohésion sociale a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±2.500,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 84010/124-48) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel de psychomotricité ;

Article 2: d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service du plan de cohésion sociale, le montant de ce marché est estimé à ±2.500,00 TVAC;

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

22. CIMETIERES – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux -
Approbation du cahier des charges - Entretien des bâtiments des cimetières communaux.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la désignation de l'auteur de projet. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de travaux d'entretien des bâtiments des cimetières communaux.;

ATTENDU qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

ATTENDU que le service des sépultures a établi le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'entretien des bâtiments des cimetières communaux. ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00 € HTVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 878/723-53 20150010) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux d'entretien des bâtiments des cimetières communaux. ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture précité, établi par le le service des sépultures, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 15.500,00 € HTVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Sépultures,
- au Collège

23. ENVIRONNEMENT – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de deux épandeurs à sel pour les écoles et les trottoirs.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit et donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** afin que celui-ci explicite les points 23 à 26.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de deux épandeurs à sel pour les écoles et les trottoirs;

ATTENDU que le service de l'environnement a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±800,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 421/140-13) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de deux épandeurs à sel pour les écoles et les trottoirs ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'environnement, le montant de ce marché est estimé à ±800,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

24. ENVIRONNEMENT – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de deux rampes à adapter sur les remorques pour le chargement de matériel.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de deux rampes à adapter sur les remorques pour le chargement de matériel;

ATTENDU que le service de l'environnement a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±250,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 879/127-02) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de deux rampes à adapter sur les remorques pour le chargement de matériel ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'environnement, le montant de ce marché est estimé à ±250,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

25. ENVIRONNEMENT – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de deux fois deux rehausseurs de bennes pour le transport de grandes quantités de déchets.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de deux fois deux rehausseurs de bennes pour le transport de grandes quantités de déchets;

ATTENDU que le service de l'environnement a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±2000,00 HTVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 879/127-02) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de deux fois deux rehausseurs de bennes pour le transport de grandes quantités de déchets ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'environnement, le montant de ce marché est estimé à ±2000,00 HTVA;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

26. ENVIRONNEMENT – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de matériel obligatoire de sécurité (casques, gants, jambières).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture de matériel obligatoire de sécurité (casques, gants, jambières);

ATTENDU que le service de l'environnement a établi une description technique de la fourniture ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à ±4000,00 TVAC ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 879/124-05) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériel obligatoire de sécurité (casques, gants, jambières) ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'environnement, le montant de ce marché est estimé à ±4000,00 TVAC;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

27. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 24.11.2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** afin qu'il explique les points 27 et 28.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°5331 du 30.06.2015 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle Platanes, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 24.11.2015** ;

L'école de la rue Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle Coopération, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 24.11.2015** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 24.11.2015 et jusqu'au 30 juin 2016

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Chiff d'Or, 9 / implantation maternelle Platanes

de la rue Coopération, 70 / implantation maternelle Coopération

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

28. INSTRUCTION – Marché de fourniture petit matériel sportif - Écoles communales - Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatif à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT la description technique établie par le Service de l'Instruction ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 151,00 € hors TVA ou 182,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 722/124/02) ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de petit matériel sportif ;

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fourniture précité, établis par le Service Instruction. Le montant estimé s'élève à 151,00 € hors TVA ou 182,00 €, 21% TVA comprise ;.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

29. POPULATION – Demande d'augmentation d'un montant de 300 € de la caisse population suite à l'intégration d'un membre du personnel.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'intégration de Madame CUTAIA au service population ;

ATTENDU que de ce fait il convient d'attribuer un fond de caisse à celle-ci afin qu'elle puisse prester de manière optimale ;

VU la demande de Monsieur Robert DELANTE, Chef de Bureau au service Population, sollicitant l'autorisation d'obtenir un montant de 300 € pour constituer un fond de caisse pour l'intéressée ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE quant à la demande précitée.

30. INTERCOMMUNALES – Demande de garantie bancaire - AISH.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que

Le Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye (AISH), TVA BE 0203.980.409 dont le siège social est sis à Seraing 4100, rue Laplace, 40, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque",

un crédit à concurrence de 18.800.000 € (dix-huit millions huit cents mille euro) dont 938.120,00 € (neuf cent trente-huit mille cent vingt euro) soit 4,99 % à charge de la Commune de saint-nicolas,

ATTENDU que la couverture de crédit n° de 18.800.000 € (dix-huit millions huit cents mille euro) dont 938.120,00 € (neuf cent trente-huit mille cent vingt euro) soit 4,99 % doit être garantie par la Commune de Saint-Nicolas,

VU l'avis de légalité favorable délivré le 20 novembre 2015 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune/ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune/ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune de Saint-Nicolas.

La présente autorisation donnée par la Commune de Saint-Nicolas vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Commune de Saint-Nicolas ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune/ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune/ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune/ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur

apporteraient aux montants *et/ou* modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune/ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune/ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

ATTENDU que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune/ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 ~ 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

31. AFFAIRES GENERALES – Problématique du dumping social dans les marchés publics - Adoption d'une charte.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que l'article 23. 1° de la Constitution assure :

le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

CONSIDERANT que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

CONSIDERANT la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

CONSIDERANT que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important.

CONSIDERANT que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

CONSIDERANT qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droit égaux » doit être appliqué ;

CONSIDERANT qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérale, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

CONSIDERANT qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

CONSIDERANT que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux Liégeois (CPAS, zone de police, et.) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE la charte suivante :

Article 1 : Pour tout marché public conclu par la Commune, le soumissionnaire et ses sous-traitants devront s'engager à respecter des dispositions législatives réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail...ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte seront invitées à remettre offre.

Article 4§1 : Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2 : Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

Article 5 : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la Sécurité sociale belge.

Article 6 : La Commune exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 7 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement)

Article 8 §1 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2 : La Commune accordera une attention prépondérantes aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité social belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune.

§3 : La commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées , constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 10 : La Commune mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plate-forme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

DEMANDE aux niveaux de pouvoir supérieurs :

De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;

De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;

De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;

De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation de service.

Questions orales

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à l'évolution du dossier MATEXI. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame la Conseillère I. FRESON**.
Celle-ci donne lecture de sa lettre de démission en tant que Conseillère communale.

A l'issue de cette lecture, **Monsieur le Président J. HELEVEN** fleurit et remercie, d'une part au nom du Conseil communal et d'autre part au nom de la Direction de la CILE, Madame la Conseillère I. FRESON.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN